



Bulletin mensuel n° 6/2005
Juin 2005

SOMMAIRE

Editorial

p.1 [Dans l'esprit de l'article 29 de la CLH- 1993, tout contact entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou la personne en ayant la garde devraient être interdit jusqu'à l'apparement](#)

Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale

p.4 [Belgique](#)

Autres documents internationaux en matière de droits de l'enfant privé de famille

p. 4 [Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente des enfants](#)

Intervenants en matière d'adoption

p.4 [Monaco, Royaume-Uni](#)

Droits de l'enfant

p.5 [Brésil: Le renversement des flux de dossiers, une pratique respectueuse des droits de l'enfant et de l'éthique de l'adoption internationale](#)

p.7 [Expulsions de personnes adoptées](#)

Ressources interdisciplinaires

p.9 [Chaque année, plus de 48 millions de naissances ne sont pas enregistrées dans le monde](#)

Conférences, séminaires, colloques, cours à venir

p.10 [Allemagne](#)

EDITORIAL

Dans l'esprit de l'article 29 de la Convention de La Haye de 1993, tout contact entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou la personne en ayant la garde, devrait être interdit jusqu'à l'apparement 

Cet article définit des normes minimales : elles peuvent certainement être améliorées par de bonnes pratiques tant dans les pays d'accueil que dans les pays d'origine.

Selon l'article 29 de la *Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (CLH-1993), aucun contact entre de futurs parents adoptifs étrangers et les parents de l'enfant, ou toute autre personne qui en a la

garde, ne peut avoir lieu avant de s'être assuré que certaines conditions requises par la Convention ont été respectées. Ces conditions comprennent notamment la vérification (1) que l'enfant est adoptable, (2) qu'aucune solution au plan national ne s'est avérée préférable pour l'enfant et (3) que les consentements requis ont

été obtenus (art. 4. a, b, c). De plus (4) il est également obligatoire que les qualifications et l'aptitude des parents adoptifs aient été établies avant tout contact (art. 5.a).

L'un des principaux objectifs de l'article 29 est de garantir le libre consentement des parents biologiques. Il est essentiel que les futurs parents adoptifs ne puissent pas peser sur cette décision, en particulier par le biais d'un paiement ou d'une compensation (art. 4. c. CLH-1993). Un autre objectif est d'obliger les futurs parents adoptifs à respecter le système de la CLH-1993, d'abord en permettant l'évaluation de leurs qualifications et de leur aptitude et ensuite en faisant traiter leur demande par le biais des Autorités centrales et compétentes des pays d'accueil et d'origine (arts. 14-17) et de préférence par l'intermédiaire d'un organisme d'adoption agréé (voir Editoriaux 70 & 71).

Les adoptions directes à la lumière de l'article 29 et des droits de l'enfant

“Les adoptions directes” sont celles qui sont organisées directement entre les parents biologiques de l'enfant ou les personnes en assumant la charge, et les futurs parents adoptifs, sans l'entremise dans le processus d'apparement d'un tiers, intervenant professionnel. Selon le Rapport explicatif de la CLH-1993 (n° 498) « l'article 29 énonce l'interdiction des contacts » (par hypothèse les visites, le courrier, les appels téléphoniques, les courriels) « comme règle de caractère général ne concernant pas seulement les contacts 'directs non contrôlés' mais aussi les contacts 'indirects' ou 'sous contrôle' ».

Les adoptions directes violent donc l'article 29 si elles sont organisées avant que les quatre conditions requises décrites plus haut n'aient fait l'objet d'une évaluation par une autorité ou un organisme de la CLH-1993.

De plus, même si l'arrangement entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou la personne en ayant la garde, a lieu après l'évaluation juridique des conditions posées par la CLH-1993, les adoptions directes peuvent être considérées comme *non compatibles avec l'esprit de la CLH-1993*, qui suppose l'intervention d'autorités et d'organismes professionnels tout au long du processus d'adoption.

En outre, l'adoption « directe » peut être considérée comme *contraire à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE)* étant donné qu'elle fait de l'enfant l'objet

d'un accord entre individus, qui vivent d'ailleurs le plus souvent dans des conditions économiques et psychosociales inégales, alors que la CDE considère l'enfant comme le sujet d'un droit à des mesures professionnelles de protection sous la responsabilité des Etats (art. 20-21 CDE).

L'adoption directe est aussi fréquemment source d'abus, de trafic d'enfants et de graves violations des droits de l'enfant et risque, en tant que telle, de relever du *Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants* (voir Bulletins 49, 54, 63 and 5/2005).

Certains psychologues soulignent également qu'à long terme, il est dangereux, pour le développement de l'enfant et de la relation adoptive, d'accorder aux parents adoptifs l'autorisation de « choisir » l'enfant.

Tous ces *risques peuvent être évités grâce à l'intervention d'un organisme d'adoption agréé (OAA)* qui supervise et dirige le processus d'adoption. Un tel organisme devrait être composé d'une équipe pluridisciplinaire (assistants sociaux, psychologues, médecins, etc.) capable de suivre le processus d'adoption dans une approche globale, (voir Editoriaux des Bulletins 70 et 71 pour un commentaire général sur le rôle et la nécessité des OAA).

Une norme minimale

Au même titre que la CLH-1993 prise dans son ensemble, l'article 29 établit *une garantie minimale* qui doit toujours être respectée. Cependant, dans sa lettre, l'interdiction prévue dans cette disposition est *limitée dans le temps* car les contacts ne sont apparemment pas interdits une fois que les conditions prévues aux articles 4 et 5 sont remplies. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant suggère toutefois *qu'une interprétation plus large, plus en adéquation avec l'esprit de l'article 29 et de la structure générale de la CLH-1993, soit encouragée* par les autorités concernées dans tous les pays, ce qui est déjà le cas pour nombre d'entre eux.

Une interprétation cohérente avec l'ensemble de la CLH-1993.

Les autorités des pays d'accueil et des pays d'origine devraient garantir que les futurs parents adoptifs s'adressent aux Autorités centrales des deux pays concernés, afin que des équipes professionnelles et interdisciplinaires (se fondant

sur des rapports psychologiques, médicaux, sociaux et juridiques concernant l'enfant et les futurs parents adoptifs) sélectionnent la famille la plus appropriée pour chaque enfant (apparemment) et soumettent ensuite ce choix à l'approbation des futurs parents adoptifs. Cette interprétation est la plus conforme à la procédure décrite dans les articles 14 à 17 de la CLH-1993 et la seule qui garantisse que les objectifs visés par l'article 29 sont atteints.

Ainsi, aucun contact entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou la personne en assumant la charge, ne doit logiquement être noué avant que le processus d'apparementement n'ait lieu. Toute identification préalable ou sélection de l'enfant par les futurs parents adoptifs doit en principe être évitée. Afin de ne pas peser sur le processus d'apparementement et ne pas blesser inutilement l'enfant par un premier attachement à des personnes qui pourraient plus tard ne pas lui être apparementées, le premier déplacement des futurs parents adoptifs vers le pays d'origine et leur premier contact avec l'enfant ne devraient avoir lieu que lorsque la décision de l'apparementement de l'enfant a été prise et approuvée par les futurs parents adoptifs (sous réserve de la vérification professionnelle de l'attachement de l'enfant pendant la période probatoire).

Les exceptions à l'interdiction contenue dans l'article 29

L'article 29 comprend deux exceptions à l'interdiction.

(1) Les contacts ne sont pas interdits en cas d'adoption « entre membres d'une même famille » (ce concept n'étant pas défini de façon plus détaillée dans la CLH-1993 ni dans le Rapport explicatif : voir n° 502). Dans ces situations, les futurs parents adoptifs et les parents naturels se connaissent en général déjà (voir Editorial du Bulletin 3/2005).

(2) Par ailleurs, *l'autorité compétente de l'Etat d'origine peut poser des conditions à l'autorisation d'un contact.* L'interprétation de cette dernière exception donne aussi matière à discussion. Selon le Rapport explicatif de la CLH-1993 (n° 503), il s'agit « d'introduire une certaine souplesse et d'autoriser l'Etat d'origine à fixer ces conditions, soit dans une loi en termes généraux, soit au cas par cas, c'est-à-dire par les soins d'une autorité administrative ou judiciaire, en tenant compte des particularités de chaque situation ». *A notre sens, l'approche au cas par cas en ce qui concerne d'éventuelles*

exceptions à l'article 29 doit être préférée. En effet, si l'exception est appliquée d'une manière si large qu'elle en devienne la règle générale, l'article 29 risque de perdre tout sens. Afin d'être appliquées et supervisées efficacement, *les exceptions dans des cas individuels devraient en outre faire l'objet d'une décision dans le cadre d'une collaboration étroite entre les Autorités centrales des pays d'origine et des pays d'accueil. Cette autorisation spéciale de contact ne devrait pas permettre un apparementement par les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou la personne en assumant la garde : même si l'enfant connaît déjà les futurs parents adoptifs, l'adéquation entre le projet des futurs parents adoptifs et l'intérêt supérieur de l'enfant doit être vérifiée par une équipe professionnelle, après un examen de toutes les conditions, en particulier du principe de subsidiarité.*

Le principe de non discrimination entre les adoptions fondées ou non sur la CLH-1993

Le principe de non discrimination qui figure dans la CDE (art.2) encourage tous les pays à offrir, dans la mesure du possible, le même niveau de garanties aux enfants adoptés dans le cadre de la CLH-1993 et aux enfants adoptés hors de ce cadre. Une recommandation (n° 56) de la dernière Commission spéciale de la Conférence de La Haye sur le fonctionnement pratique de la CLH-1993 a conclu dans le même sens (voir Editorial du Bulletin 2/2005).

Etant donné que l'article 29 est une garantie clef du respect des droits des enfants promu par la CLH-1993, les Etats parties, qu'ils soient d'accueil ou d'origine, devraient agir d'une manière compatible avec l'article 29, que les adoptions aient lieu dans le cadre de la CLH-1993 ou non.

L'article 29 de la CLH-1993 est certes justifié par la crainte des abus et des violations des droits des enfants. Mais il est également fondé sur les avantages, pour toutes les personnes concernées (enfants et familles), que représente le concours d'un tiers, intervenant professionnel. Dans le respect d'une approche au cas par cas de la situation de chaque enfant, l'application de l'article 29 *jusqu'à l'étape de l'apparementement* peut dès lors être considérée, dans la grande majorité des adoptions internationales d'enfants non apparementés, comme l'interprétation la plus logique et la pratique la plus conforme à l'intérêt supérieur des enfants.

Tous les Editoriaux précédents peuvent être consultés à l'adresse www.iss-

ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/editoriatronc_di.html. Pour plus de détails sur la CLH-1993 et son Rapport Explicatif: http://hcch.e-vision.nl/index_fr.php?act=conventions.text&cid=69

L'équipe du CIR.

CONVENTION DE LA HAYE DE 1993 SUR L'ADOPTION INTERNATIONALE (CLH-1993)

Source : Bureau permanent de la Conférence de La Haye : http://hcch.e-vision.nl/index_fr.php?act=conventions.status&cid=69.

Belgique 🏠: Le 26 mai 2005, la Belgique a ratifié cette convention, qu'elle avait signée le 27 janvier 1999. La convention devrait entrer en vigueur dans ce pays le 1^{er} septembre 2005. Les autorités belges ont souhaité procéder à une réforme globale du droit de l'adoption pour accompagner la ratification de la convention. Une loi du 24 avril 2003 (analysée dans le Bulletin 56-57) a révisé fondamentalement le droit civil ; bien que déjà modifiée depuis lors sur des points mineurs, elle n'est pas encore entrée en vigueur. Manquent encore pour permettre l'entrée en vigueur de la réforme et donc de la Convention de La Haye de 1993: un ou des

arrêtés du gouvernement fédéral ; un décret (voté par le Parlement de la Communauté française le 21 juin 2005) et un arrêté de la Communauté française, ainsi qu'un décret et un arrêté respectivement des Communautés flamande et germanophone ; ainsi qu'un accord de coopération entre ces différentes entités fédérale et fédérées. Nous vous informerons dès que le paysage légal belge sera consolidé.

Sources : Ministère belge de la justice ; Autorité centrale de la Communauté française de Belgique ; Université catholique de Louvain.

AUTRES DOCUMENTS INTERNATIONAUX EN MATIERE DE DROITS DE L'ENFANT PRIVE DE FAMILLE

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente des enfants 🏠

Le Protocole a déjà 95 Etats parties.

Le 27 avril 2005, 111 pays avaient signé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et 95 l'avaient ratifié ou y avaient adhéré (voir aussi Bulletins 54 et 63). Parmi les nouveaux Etats parties depuis 2005 figurent l'Angola (adhésion le 24 mars), le Bénin (ratification le 31 janvier), l'Erythrée (adhésion le 16 février), le Japon (ratification le 24 janvier), la Pologne (ratification le 4 février) et le Turkménistan (adhésion le 28 mars).

Pour rappel (voir Bulletin 63), cet instrument, entré en vigueur le 18 janvier 2002, impose entre autres aux Etats d'incriminer pénalement le fait, pour un intermédiaire, de susciter « improprement » un consentement à l'adoption nationale ou internationale, en violation des instruments internationaux applicables (art. 3), donc notamment de la Convention de La Haye de 1993.

Source: Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, www.ohchr.org/english/countries/ratification/11_c.htm.

INTERVENANTS EN MATIERE D'ADOPTION 🏠

Source : Bureau permanent de la Conférence de La Haye: http://hcch.e-vision.nl/index_fr.php?act=conventions.authorities&cid=69.

- **Monaco** : Ce pays a mis à jour l'adresse courriel de son Autorité centrale : mprovence@gouv.mc.
- **Royaume-Uni**: Ce pays a mis à jour la liste de ses organismes agréés d'adoption.

BRESIL: Le renversement des flux de dossiers, une pratique respectueuse des droits de l'enfant et de l'éthique de l'adoption internationale

Ce sont les dossiers des enfants adoptables à l'étranger qui sont transmis aux organismes des pays d'accueil chargés de leur trouver une famille, et non plus les dossiers des candidats à l'adoption qui sont envoyés dans le pays d'origine.

L'adoption internationale s'est développée au Brésil dans les années 1980, alors qu'un nombre important d'enfants se trouvait sans famille. A cette époque, la majorité des familles brésiliennes souhaitaient accueillir de très jeunes enfants, de préférence de sexe féminin et de couleur blanche (en ce qui concerne l'évolution de l'adoption nationale au Brésil, voir aussi le Bulletin 65 de mars 2004). Ainsi, les enfants plus âgés, handicapés ou de couleur noire demeuraient sans projet de vie, dans des institutions, durant de longues périodes. C'est dans ce contexte qu'ont eu lieu les premières adoptions internationales.

Très vite, les dossiers des candidats adoptants étrangers ont afflué à tel point qu'il est devenu impossible de faire face à toutes les demandes. Le tribunal pour l'enfance et la jeunesse de Porto Alegre (ci-après dénommé le tribunal) a alors décidé de réagir en vue de garantir une adoption internationale conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, à savoir que les familles adoptives répondent aux besoins particuliers de chaque enfant privé de milieu familial.

Accords bilatéraux avec des organismes agréés dans les pays d'accueil

Une première action du tribunal a été de décider de *coopérer exclusivement avec des organismes agréés* dans les pays des candidats adoptants (voir Editoriaux 70 et 71, http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/editoriatronc_di.html) et d'établir des accords bilatéraux avec ceux-ci. Le choix des organismes par le tribunal tient compte de certains principes éthiques: respect des droits fondamentaux et promotion de l'intérêt supérieur de l'enfant; protection intégrale de l'enfant durant tout le processus d'adoption. Les accords bilatéraux établissent les responsabilités respectives du tribunal et des organismes: ces derniers sont chargés de gérer les dossiers des candidats adoptants, d'informer et de préparer les candidats et d'assurer le suivi

de l'adoption ; le tribunal quant à lui se concentre sur les enfants.

Ces nouvelles dispositions, tout en clarifiant les enjeux de l'adoption internationale auprès des candidats adoptants, n'ont cependant pas totalement résolu le problème d'afflux des dossiers : *le tribunal continuait de ressentir une pression, non plus des candidats adoptants, mais des organismes eux-mêmes.* Dans de telles conditions, l'apparemment, moment clé du processus de l'adoption, présentait toujours le risque de ne pas être réalisé adéquatement, les conséquences pouvant être graves pour l'enfant comme pour les parents adoptifs. Il convenait alors de clarifier à qui revenait cette responsabilité et plus généralement quels devaient être les rôles respectifs des pays d'accueil et d'origine tout au long du processus d'adoption internationale.

Renversement des flux de dossiers

Suite aux difficultés mentionnées ci-dessus, le tribunal a décidé qu'il ne recevrait plus les dossiers des candidats adoptants, mais qu'*il enverrait désormais les dossiers des enfants adoptables internationalement aux organismes agréés des pays d'accueil.* Une expérience similaire, mais limitée aux enfants dits à besoins spéciaux, existe aussi en Lituanie, au Pérou et aux Philippines (voir Bulletins 3/2005 et 68-69).

En outre, ce sont les organismes agréés des pays d'accueil qui ont la responsabilité de sélectionner les familles adoptives, et non plus les autorités brésiliennes.

La pratique de renversement des flux de dossiers a permis au tribunal de mieux gérer les adoptions internationales *en se concentrant pleinement sur l'élaboration d'études relatives aux enfants, indispensables à la décision sur l'adoptabilité.* Le volet juridique de ces études consiste à clarifier le statut de l'enfant, c'est-à-dire à vérifier que ses liens avec la famille d'origine sont définitivement coupés. Ce travail permet de garantir les droits de l'enfant et de sa

famille et de prévenir les risques d'échec et de troubles liés à l'adoption. Le second volet de cette étude concerne la situation médico-psycho-sociale et institutionnelle de l'enfant. L'adoption présente en effet un risque qu'il est possible d'évaluer et de limiter à condition de bien connaître l'enfant. Dans les cas où ce dernier est plus âgé ou handicapé, son dossier devra être d'autant plus complet.

Une responsabilité partagée avec l'organisme agréé de l'Etat d'accueil

Une fois le dossier de l'enfant constitué, le tribunal se prononce sur l'adoptabilité internationale de l'enfant. Si celle-ci est déclarée, *le dossier est envoyé à un organisme agréé d'un pays d'accueil, lequel se voit confier la responsabilité de l'appareillement*. L'organisme cherche la famille la plus adéquate pour l'enfant et soumet, pour approbation, son choix au tribunal de Rio Grande do Sul. Les candidats adoptants ne sont informés de la démarche que si la décision du tribunal est positive.

En pratique, devant le nombre élevé de candidats adoptants, il arrive toutefois que des organismes agréés de pays d'accueil privilégient la rapidité à la qualité du processus professionnel d'appareillement et d'accompagnement des candidats adoptants, qui requiert temps et rigueur.

Bien que peu nombreux, les pays dont les candidats adoptants souhaitent adopter des enfants dits à besoins spéciaux (âgés, en fratrie, handicapés...) sont traités en priorité. *Il reste à l'heure actuelle particulièrement difficile de trouver des familles adoptives pour les enfants malades du SIDA, ceux qui souffrent de handicaps psychiatrique, psychologique ou neurologique, ou encore ceux qui sont relativement grands*. Si l'enfant présente des besoins spéciaux, l'organisme agréé du pays d'accueil sollicité dispose d'un délai de 3 mois maximum pour trouver une famille et la soumettre au tribunal.

Une coordination au sein de l'Etat de Rio Grande do Sul

Par ailleurs, en vue de clarifier les démarches liées à l'adoption internationale et de limiter le nombre d'autorités intervenantes, l'Etat de Rio Grande do Sul a divisé son territoire en 10 régions dans chacune desquelles un juge, entouré d'une petite équipe, a été nommé responsable. Une coordination du travail de ces

dix juges se fait au travers de trois banques de données électroniques communes : les enfants adoptables, les candidats adoptants de l'Etat et les candidats adoptants étrangers. Ce n'est qu'après avoir ainsi vérifié qu'aucune famille de l'Etat de Rio Grande do Sul ne peut accueillir un enfant qu'une adoption internationale est envisagée. Il n'y a malheureusement pas d'organisation des adoptions entre différents Etats du Brésil.

Entrée en vigueur de la CLH-1993 (01/07/99)

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale, l'Autorité centrale fédérale brésilienne a été chargée de délivrer aux organismes agréés des pays d'accueil une autorisation de réaliser des adoptions internationales avec le Brésil. Cette autorisation est valable sur l'ensemble du territoire brésilien. Cette nouvelle pratique a entraîné l'introduction de nombreuses demandes d'autorisation par des organismes étrangers; *un besoin de gérer ces flux s'est dès lors très vite fait ressentir* (sur ce point, voir aussi Editorial des Bulletin 65). Chaque Etat fédéré brésilien garde ensuite la possibilité de choisir les organismes autorisés avec lesquels il désire travailler. Actuellement, l'Etat de Rio Grande do Sul coopère avec deux organismes d'adoption d'un seul pays d'accueil, la France (sur l'intérêt, pour certains pays d'origine, de limiter le nombre de leurs partenaires étrangers, voir aussi Editorial du Bulletin 2005.5).

L'expérience du tribunal de Rio Grande do Sul présente l'intérêt de centrer l'action du pays d'origine sur l'enfant et d'organiser un partage de responsabilités avec des organismes agréés de pays d'accueil dûment sélectionnés pour l'adéquation de leurs propositions de parents avec les besoins des enfants internationalement adoptables. Elle peut sans doute inspirer d'autres Etats d'origine dans leur recherche de coopérations toujours plus respectueuses d'une éthique de l'adoption internationale fondée sur l'intérêt supérieur des enfants.

L'ensemble des Editoriaux des précédents Bulletins peuvent être trouvés à l'adresse : www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/editoriatronc_di.htm.

Source : Sylvia Nabinger, Consultante du SSI/CIR, Docteur en droit de la famille de l'Université luthérienne du Brésil, thérapeute familiale et assistante sociale auprès du Tribunal pour l'enfance et la jeunesse de Porto Alegre, www.tj.rs.gov.br/. La collection des divers travaux publiés par S. Nabinger est disponible au SSI/CIR. Dernière publication : « La mise en relation de l'enfant et de ses

Expulsions de personnes adoptées

Selon les lois de certains pays, les personnes ayant fait l'objet d'une adoption internationale mais n'ayant pas obtenu la nationalité de leur pays d'accueil peuvent être, dans certains cas, expulsées à l'âge adulte vers leur pays d'origine. Une telle pratique soulève des questions d'ordre juridique et éthique.

Selon la loi canadienne, les enfants étrangers adoptés n'obtiennent pas automatiquement la nationalité¹ : une demande spécifique de naturalisation doit être introduite. En outre, les nationaux étrangers condamnés à des peines de prison de plus de six mois peuvent être expulsés vers leur pays d'origine². Dès lors, les adoptés n'ayant pas obtenu la citoyenneté canadienne peuvent être expulsés s'ils sont condamnés pour des activités pénalement répréhensibles.

Gilberto Currie se trouve dans cette situation. Né au Brésil le 6 juin 1983, il est arrivé au Canada en novembre 1987 à la suite de son adoption, en même temps que son frère aîné, par un citoyen canadien. Il n'a toutefois pas obtenu la nationalité canadienne. Gilberto Currie avait été condamné en septembre 2002 pour vol et délits impliquant des armes et avait été condamné à deux ans d'emprisonnement – qu'il a purgés - et à trois ans de liberté surveillée. Il a été incarcéré à nouveau par la suite pour une infraction à la législation sur l'immigration. Bien qu'aucune inculpation d'ordre criminel n'ait été retenue contre lui, Gilberto pourrait bientôt être expulsé vers le Brésil.

Des expulsions de ce genre ont eu lieu également aux Etats-Unis³ mais cette pratique a cessé grâce à l'adoption de la Loi sur la citoyenneté des enfants (Child Citizenship Act) de 2000, en vigueur depuis février 2001 et amendée en janvier 2004. Selon cette loi, les enfants nés étrangers et adoptés par au moins un citoyen américain acquièrent automatiquement la citoyenneté et ne peuvent donc plus faire l'objet d'une expulsion.⁴

Plusieurs principes juridiques s'opposent en principe à l'expulsion de personnes adoptées de leur pays d'accueil en raison d'actes de délinquance.

La garantie de séjour permanent prévue par la CLH-1993

L'expulsion des adoptés n'est pas compatible avec la Convention de La Haye de 1993, qui prévoit dans divers articles que l'adoption

internationale doit mener, pour l'adopté, à l'obtention de la résidence permanente dans le pays d'accueil. Selon l'article 17, « toute décision de confier un enfant à des futurs parents adoptifs ne peut être prise dans l'Etat d'origine que : d) s'il a été constaté [...] que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à *séjourner de façon permanente* dans l'Etat d'accueil ». De même, selon l'article 18, « les Autorités centrales des deux Etats prennent toutes mesures utiles pour que l'enfant reçoive l'autorisation de sortie de l'Etat d'origine, ainsi que celle d'entrée et de *séjour permanent dans l'Etat d'accueil* » (c'est nous qui soulignons).

Si la possibilité d'expulsion est prévue dans un pays, cela signifie que les enfants adoptés auxquels la nationalité n'a pas été accordée ne jouissent pas du droit de séjour permanent, étant donné qu'ils peuvent être contraints de quitter le pays s'ils commettent des infractions. *Une telle possibilité revient à admettre que certains enfants adoptés, contrairement à la CLH-1993, ne bénéficient que d'un « séjour conditionnel ».*

Principe de non discrimination

Il est un principe bien établi de droit international selon lequel, en cas d'adoption à l'étranger, l'enfant doit recevoir « le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale »⁵ Une décision d'expulsion enfreint clairement ce principe, puisque des sanctions différentes peuvent être infligées à des personnes ayant fait l'objet d'une adoption internationale ou nationale. *Pour une infraction identique, les personnes de la première catégorie sont soumises à une double peine, à savoir la sanction pénale et l'expulsion, alors que les personnes de la deuxième catégorie sont seulement condamnées selon le droit pénal.*

Peine inhumaine

Dans la plupart des cas, l'expulsion des adoptés peut être considérée comme une peine inhumaine, interdite par différentes conventions

relatives aux droits de l'homme⁶. Les personnes expulsées sont privées de l'entourage de leurs parents et amis et exclues de la communauté et de la culture dans lesquelles elles ont grandi et se sont structurées socialement. Elles doivent trouver par elles-mêmes de nouveaux moyens d'assurer leur survie, sans aucune relation sociale ni connaissance des traditions locales. Le plus souvent, elles ne parlent même pas la langue de leur pays d'origine. *L'expulsion les soumet ainsi à un stress et à des dangers potentiels qui dépassent largement le niveau acceptable de souffrance inhérent à toute peine légale.*

Joao Herbert, par exemple, avait été adopté à l'âge de 8 ans par des citoyens des Etats-Unis et expulsé vers le Brésil en 2000 après avoir été condamné pour un délit lié à la loi sur les stupéfiants. Joao n'avait ni famille ni amis au Brésil et ne parlait plus le portugais. Il est mort en 2004. Un groupe d'individus l'a exécuté par armes à feu dans des circonstances incertaines.

Le droit à l'intimité et à la vie familiale

L'expulsion constitue également une violation du droit à l'intimité et à la vie familiale tant de la personne soumise à la mesure que de sa famille, droit protégé par différentes conventions internationales⁷. L'expulsion mène habituellement à la séparation de la personne concernée d'avec sa famille. *Bien qu'une dérogation au droit à l'intimité et à la vie de famille puisse être envisagée, elle ne peut s'exercer que pour des raisons strictement définies d'ordre public.*

Proportionnalité de la sanction

L'expulsion soulève enfin plusieurs questions quant à la proportionnalité de la sanction appliquée. En tenant compte des remarques précédentes sur les risques de peine inhumaine et d'ingérence dans l'intimité et la vie familiale, *la décision d'expulsion et ses conséquences pour la personne concernée semblent souvent excessives si on les compare au délit commis.* Dans le cas de Gilberto Currie, sa période de liberté conditionnelle n'est pas terminée et il n'a pas été inculqué pour d'autres infractions. Alors

qu'il a purgé sa peine de prison pour les délits commis, il a été incarcéré à nouveau pour des raisons strictement liées à l'expulsion projetée. Dans ces conditions, on peut considérer que la sanction pénale dont il a déjà fait l'objet, et qui serait la seule imposée à un citoyen canadien dans une situation identique, répond suffisamment à l'intérêt public qui consiste à garantir que justice soit faite.

L'expulsion des adoptés enfreint donc tant la lettre que l'esprit du droit international de l'adoption et est généralement incompatible avec certains principes fondamentaux des droits de l'homme. Sur le plan éthique, on peut considérer que si un Etat prend la responsabilité d'organiser le transfert d'un enfant d'un pays à un autre en raison de son adoption par l'un de ses ressortissants, il accepte d'assumer à l'avenir les conséquences de cette décision. *Les Etats d'accueil concernés devraient donc modifier leurs lois afin d'assurer que tous les enfants adoptés par leurs citoyens soient automatiquement naturalisés et jouissent, conformément à la CLH-1993, du droit de séjour permanent dans leur pays d'accueil.*

Sources : SSI-Canada et USA .

¹ Loi sur la citoyenneté (R.S. 1985, c. C-29), art. 3.

² Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

³ Par exemple : John Gaul, adopté en Thaïlande à l'âge de 4 ans et expulsé à 25 ans. Michael Perry, adopté au Canada à 5 ans et refoulé hors des frontières à 24 ans. Joao Herbert, adopté au Brésil à 8 ans et expulsé à 22 ans.

⁴ Article 101.

⁵ Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, art. 21. Voir également la Déclaration des Nations Unies sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, art. 20.

⁶ Voir par exemple le Pacte international des droits civils et politiques, art. 7 ; la Convention européenne des droits de l'homme, art. 3 ; la Convention américaine des droits de l'homme, art. 5 ; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 5.

⁷ Voir par exemple le Pacte international des droits civils et politiques, art. 17 ; la Convention européenne des droits de l'homme, art. 8 ; la Convention américaine des droits de l'homme, art. 11 ; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 18.

Chaque année, plus de 48 millions de naissances ne sont pas enregistrées dans le monde 🏠

L'enregistrement de la naissance est pourtant un droit protégé par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Il permet notamment aux individus de mieux faire respecter leurs droits.

Chaque année, quelque 48 millions de bébés naissent sans être enregistrés nulle part, selon les dernières estimations de l'UNICEF. En d'autres termes, ce sont près de 36 % des enfants qui viennent au monde sans certificat de naissance, un document dont on ne mesure pas toujours l'importance. Pourtant, ce « papier » est la clé de bien des portes, rappelle Plan (une organisation qui œuvre pour la protection des droits des enfants et l'amélioration de leurs conditions de vie) dans son rapport intitulé « *Universal Birth Registration – a Universal Responsibility* » (« L'enregistrement universel des naissances – une responsabilité universelle »), publié en février dernier.

Le certificat de naissance : un instrument de protection de l'enfant

Le certificat de naissance est en effet indispensable pour obtenir un numéro de sécurité sociale ou une pièce d'identité. Plus fondamentalement, *il est la preuve de la reconnaissance légale d'un individu par l'Etat et permet à cet individu de mieux faire respecter ses droits*. Un enfant qui n'a pas la preuve de sa citoyenneté risque d'être exclu de programmes de santé, de ne pas accéder à certaines prestations sociales, voire même de ne pas être scolarisé dans les pays qui imposent encore le certificat de naissance pour fréquenter les écoles. Sans la preuve de leur âge par leur certificat de naissance, les enfants risquent aussi d'avantage d'être enrôlés dans la prostitution, le travail des mineurs ou un mariage précoce, voire de ne pas bénéficier des systèmes de justice pour mineurs.

Dans les hypothèses d'adoption illégale, l'absence de certificat facilite notamment les déclarations mensongères concernant le statut de l'enfant. Il arrive par exemple que des enfants soient déclarés orphelins alors que leurs parents sont toujours en vie. L'absence de certificat permet aussi de rajeunir artificiellement l'enfant afin de le faire adopter plus facilement. Or, une

telle pratique induit de lourds risques pour l'enfant et pour son entourage familial. L'adopté vit par exemple sa puberté en décalage par rapport à ses pairs et peut s'en trouver véritablement troublé psychologiquement.

Le certificat de naissance permet de lutter de façon plus pointue contre la criminalité affectant les enfants. Le Mali a par exemple introduit des contrôles réguliers des certificats de naissance à ses frontières afin de lutter contre le trafic d'enfants. Dans cette même optique, la police vietnamienne peut maintenant demander à tout moment de contrôler le certificat de naissance d'un enfant qui voyage avec un adulte, que ce soit à la frontière ou à l'intérieur du pays.

En période de conflit armé, l'enregistrement des naissances est d'autant plus précieux que, sans certificat, les enfants auront davantage de difficultés d'obtenir un statut de réfugié, d'avoir accès aux infrastructures sanitaires ou de faire valoir leur droit de résidence lorsqu'ils reviendront dans leur pays. En outre, les enfants orphelins ou abandonnés sans papiers auront plus de difficultés de se faire adopter légalement si nécessaire. A ceci s'ajoute toute la problématique des enfants soldats.

L'enregistrement des naissances : un véritable droit

Toutes ces conséquences à la fois juridiques et sociales font de l'enregistrement des naissances un véritable droit de l'enfant. Un droit que la Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant reconnaît en son article 7.1, lequel stipule : « *l'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux* ».

Plusieurs obstacles freinent toutefois la pleine application de ce droit. Le manque de volonté politique des Etats en est un, selon le rapport de Plan. Le manque de ressources financières et techniques, de connaissances, de soutien ou les barrières législatives en sont d'autres.

Un programme pour stimuler l'enregistrement des enfants

Plan et l'UNICEF, entre autres, ne restent toutefois pas inactifs devant le problème. Ainsi en Asie - la région la plus touchée avec 63 % des naissances annuelles non enregistrées - ces deux organisations ont initié en 1998 le *Unregistered Children Project* (Projet pour les enfants non enregistrés). La première phase a consisté à évaluer l'ampleur du problème, conscientiser les autorités et le public, à former des comités nationaux et régionaux d'enregistrement des naissances et à encourager la mobilisation des ressources. Les organisations ont ensuite réalisé des interventions au niveau national, régional et local, auprès des autorités, des communautés et des enfants. Ces actions ont non seulement stimulé considérablement l'enregistrement des naissances (y compris dans les endroits reculés grâce à des unités mobiles), mais elles ont aussi permis de faire reconnaître cet acte administratif comme un véritable droit de l'enfant.

Forts de ce succès, Plan et l'UNICEF ont démarré un projet similaire en Afrique et prévoient d'en débiter un autre en Amérique.

Le chemin jusqu'à l'enregistrement universel des naissances reste toutefois long et sinueux. Plan demande dès lors instamment à la communauté internationale, aux Etats et aux organisations de terrain de faire de cet objectif une priorité.

Sur ce thème, voir aussi les Conclusions du Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant analysées dans les Bulletins 66, 68-69,71 et 2/2005.

Sources : Universal Birth Registration – a Universal Responsibility (Enregistrement des naissances – une responsabilité universelle), Plan Limited, International Headquarters, Chobham House, Christchurch Way, Woking, Surrey, GU21 6JG, United Kingdom ; Tel : +44 (0) 1483 755155 ; Fax : +44 (0) 1483 756505 ; info@plan-international.org ; www.plan-international.org.

Document accessible à l'adresse

www.writemedown.org/research/;

Informations sur la campagne de Plan pour l'enregistrement universel des naissances : www.writemedown.org

CONFERENCES, SEMINAIRES, COLLOQUES, COURS À VENIR

Allemagne : *Xème conférence régionale européenne sur les violences et négligences infligées aux enfants* de la Société internationale de prévention des violences et négligences infligées aux enfants (*Xth ISPCAN European Regional Conference on Child Abuse and Neglect*, International Society for Prevention of Child Abuse and Neglect, ISPCAN) et de la Société allemande de prévention des violences et négligences infligées aux enfants (German Society for the Prevention of Child Abuse and Neglect, GESPCAN), 11-14 septembre 2005, Berlin. En anglais et allemand. Thème de la conférence : *Nouveaux développements dans la science et dans la pratique : conséquences sur la protection de l'enfant*. La mise à jour des informations relatives aux recherches et aux pratiques novatrices permettront à des professionnels de toute l'Europe de mieux comprendre de nombreux aspects de ce problème complexe et d'en relever les défis avec plus d'efficacité. Parmi les sujets à l'ordre du jour figurent: les systèmes de protection de l'enfance en Europe, les jeunes enfants en institution en Europe, la prévention primaire et l'intervention de la communauté, l'auteur et la victime de violences. La conférence sera ouverte aux professionnels de toutes les disciplines concernées par les violences et les négligences infligées aux enfants, y compris aux psychologues, aux travailleurs sociaux, aux médecins, aux éducateurs, aux juristes et aux membres des pouvoirs législatifs et exécutifs. Des tribunes spéciales seront consacrées aux établissements sociaux concernés par les violences faites aux enfants, aux enfants de la rue en Europe, aux enfants dont les parents souffrent de troubles mentaux, aux violences dans les institutions, aux institutions de protection et de prise en charge des enfants, aux problèmes juridiques et stratégiques, au diagnostic médical en cas d'abus et aux façons spécifiques de traiter ces abus selon l'appartenance sexuelle. *Contact* : Secrétariat de la Conférence, DGgKV e.V., Konferenzbüro, Mühlendamm 3, 10178 Berlin, Allemagne, tel : +49 30 27 49 64 63 ; fax : +49 30 27 49 64 62 ; courriels : euroconf2005@dggkv.de (en Allemand) et euroconf2005@ispcan.org (en Anglais) ; www.ispcan.org/euroconf2005.

Pour rappel, le Bulletin du SSI/CIR est distribué à un réseau sélectionné d'Autorités et de professionnels et n'est pas destiné à être placé sur un site Internet.

La table des matières des Bulletins 1997 – 2005 se trouve sur la page web :

www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Reference/Banque_de_Donnees_Pays/banque_de_donnees_pays.html.

Le SSI/CIR exprime sa gratitude aux gouvernements (y compris de certains Etats fédérés) des pays suivants pour leur soutien financier dans la réalisation de ce Bulletin : Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, France, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays Bas, Suisse. Le SSI/CIR remercie aussi le Canton de Genève pour sa contribution spécifique.